

succession de la personne physique que si le gain que cette personne physique tire de l'aliénation de ces biens aurait été imposable par les États-Unis conformément à l'article XIII (Gains)."

ARTICLE 20

1. Les autorités appropriées des États contractants se consultent dans les trois ans de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des réductions supplémentaires qui pourraient être apportées aux impôts retenus à la source prévus par la Convention et à l'égard des règles contenues dans l'article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) de la Convention.

2. Les autorités appropriées des États contractants se consultent après une période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole pour déterminer s'il convient d'effectuer l'échange de notes visé à l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention.

ARTICLE 21

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures applicables au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances) et XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, à l'exception des revenus visés au paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention (tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent Protocole), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du second mois qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, dans son application aux montants payés ou portés au crédit à partir de ce premier jour, la mention de "5 p. 100" au paragraphe 2 a) de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, vaut mention de: